

Denis Grandjean , député		P2023.07
Règlement concernant les objets trouvés		DSJ
		Cosignataires: 5
Reçu SGC: 11.12.07	Transmis CHA: 20.12.07*	Parution BGC: déc. 2007

Dépôt et développement

Les articles 720 à 724 du Code Civil Suisse régissent sur le plan fédéral la manière de procéder concernant les objets trouvés.

De nombreux cantons possèdent un règlement d'application permettant de mettre un cadre précis dans la pratique. Le canton de Fribourg ne possédant pas de règlement, la situation est floue dans la pratique. En effet, il y a de nombreuses questions: Quel service doit recevoir les objets trouvés ? Ce service doit-il garder les objets trouvés ? Quel service à l'autorisation de vendre les objets trouvés et demande-t-il l'autorisation à la Justice de Paix ? Un émolument doit-il être perçu lors de la restitution d'objets ? Des frais de port, d'expertise et d'estimation doivent-ils être encaissés ? Une récompense doit-elle être perçue à l'intention de l'inventeur et de combien de pour cent de la valeur globale évaluée de l'objet doit-elle se situer ? Les objets trouvés peuvent-ils être restitués à l'inventeur après un certain délai ?

Actuellement, il est très difficile pour une personne qui a perdu un objet d'effectuer des recherches. Si un habitant de Fribourg a été skier aux Paccots, qu'il s'est arrêté à Bulle pour faire des achats et qu'il a consommé une boisson à La Roche avant de regagner son domicile, il devra effectuer de nombreuses demandes afin de rechercher son objet perdu. En mettant un service par district (qui peut être le service de la commune du chef-lieu) il n'y aurait que 7 endroits dans le canton. De plus, ces services pourraient être reliés par informatique, ce qui permettrait une recherche rapide dans l'entier du canton.

Avec ces considérations, je vous demande d'accepter ce postulat.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).